

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (22) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, DEHOORNE Michaël, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (5) :

François CABY a donné pouvoir à Kamila MORISET
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Gérard PASTOR
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET
Aude SCOTTON a donné pouvoir à Michaël DEHOORNE
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à André SAINT MARCEL

ABSENTS EXCUSES (2) : LEGER Flavien, Vincent GASCA

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2023

Date d'affichage : 19 juin 2023

Madame Carole GARDET a été élue secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance du conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite avoir une pensée pour les victimes des événements du 8 juin dernier qui se sont tenus à Annecy et qui ont marqué la population. Toute notre sympathie aux familles et aux enfants.
Reconnaissance aux forces de l'ordre et aux pompiers et à ceux ayant fait preuve de courage.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2023 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

**REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE –
CONVENTION DE SUBVENTION POUR ALLEGEMENT DES CHARGES D'EMPRUNT DES
COMMUNES MEMBRES DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
SAINT-JORIOZ**

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de la préfecture les modalités de constat de créances sont remis en question. Il convient donc de délibérer sur une nouvelle convention

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

modifiant les écritures comptables. Les communes seront toutefois engagées sur le remboursement de l'emprunt de la même façon.

Monsieur le Maire indique que le budget primitif 2023 se voit ainsi impacté, 250 000 € ayant été inscrits au titre du constat de créances en dépense d'investissement. Une décision modificative sera proposée en septembre afin de prendre en compte cette modification. Cela permettra également de modifier les recettes, en diminuant d'un million les crédits inscrits qui permettaient l'équilibre du budget.

Monsieur Brice VANDEPITTE s'interroge sur le risque éventuel que les autres communes constitutives de l'Entente Intercommunale ne délibèrent pas sur les modalités de la nouvelle convention. Monsieur le Maire répond que toutes les délibérations ayant été prises pour le constat de créances, le risque est faible qu'elles ne délibèrent pas sur les nouveaux termes. L'impact pour leur budget est négligeable.

Monsieur le Maire indique que le calendrier prévisionnel des travaux est à ce jour respecté et que le déblaiement des terres sera moindre que celui prévu initialement.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

Vu la délibération n° 2019-85b du 19 septembre 2019 de la commune de Saint-Jorioz lançant la procédure de concours sur Avant-Projet Sommaire (APS) pour la réhabilitation et l'extension du gymnase et désignant les membres du jury ;

Vu la délibération n° 2022.03 du 17 Janvier 2022 de la commune de Saint-Jorioz validant la phase Avant-Projet Définitif (APD) et l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre signé avec l'équipe lauréate du concours ;

Vu la délibération n° 2022.43 du 25 Avril 2022 de la commune de Saint-Jorioz approuvant le lancement d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert pour l'extension et la réhabilitation du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

Vu la délibération n°2022.98 du 5 décembre 2022 de la commune de Saint-Jorioz approuvant la poursuite du projet ;

Vu les délibérations respectives des communes membres de l'Entente Intercommunale approuvant à l'unanimité la poursuite du projet et les modalités de financement ;

Vu la délibération n°2022.99 du 5 décembre 2022 de la commune de Saint-Jorioz relative à la souscription de deux emprunts auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant total de 5 millions d'euros ;

Vu la délibération n°2023.29 du 27 mars 2023 approuvant le constat de créances ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Vu le courrier recommandé de la Préfecture de Haute-Savoie relatif à la délibération susmentionnée demandant à la Commune de bien vouloir retirer la délibération n° 2023.29 ;

Vu le projet de convention de subvention pour allégement des charges d'emprunt annexé à la présente ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz a souscrit deux emprunts pour réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale :

- Un emprunt à taux variable indexé sur le Livret A d'un montant de 2,5 millions d'euros ;
- Un emprunt dit « BEI » à taux fixe d'un montant de 2,5 millions d'euros ;

Considérant que l'opération de travaux relative à ces emprunts relève de l'Entente Intercommunale, il appartient à la commune de Saint-Jorioz de régler les modalités de financement de ladite opération ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

Objet	Montant
Etudes et indemnités	1 291 765.00 € TTC
Assurances Dommages Ouvrages	165 000.00 € TTC
Travaux	11 599 733.11 € TTC
Syane	60 000.00 € TTC
Imprévus	500 000.00 € TTC
Sous-total 1 :	13 616 498.11 € TTC
Déduction de la prise en charge Saint-Jorioz	- 252 000.00 € TTC
Sous-total 2 :	- 252 000.00 € TTC
TOTAL GENERAL	13 364 498.11 € TTC

Considérant que le financement de cette opération s'opérera selon les modalités suivantes :

- La commune de Saint-Jorioz souscrit deux emprunts bancaires d'un montant global de 5 000 000 €uros. Elle est seule à souscrire ces derniers et en assurera donc les remboursements ;
- Les communes membres de l'Entente s'engagent à rembourser les emprunts précités à la commune de Saint-Jorioz conformément aux modalités de la présente convention de subvention pour allégement des charges d'emprunt ;
- Les communes membres de l'Entente autofinancent le solde à charge après déduction des emprunts ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz réalise une avance indirecte de Trésorerie au profit des autres communes membres de l'Entente Intercommunale sur les recettes à intervenir au cours de l'opération telles que les subventions et le FCTVA ;

Considérant que chaque commune participe au financement de l'opération à hauteur de sa quote-part définit en fonction de la population légale INSEE 2022 ;

Considérant que les modalités de la convention de subvention pour allégement des charges d'emprunt principales sont les suivantes :

- Versement des fonds par la Caisse d'Epargne le 19 avril 2023 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

- Paiement trimestriel des annuités d'emprunt par la Commune de Saint-Jorioz ;
- Appel trimestriel aux autres communes membres de l'Entente de leur quote-part d'annuité ;

Considérant qu'il est toutefois entendu entre les parties que le tableau de répartition des créances annexé à ladite convention sera revu chaque trimestre conformément aux échéances appelées par l'organisme prêteur à la commune de Saint-Jorioz pour l'emprunt à taux variable ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **DE RETIRER** la délibération n°2023.29 en date du 27 mars 2023 relative à la mise en place d'un constat de créances des communes membres de l'Entente Intercommunale au profit de la commune de Saint-Jorioz ;
- **D'APPROUVER** la convention de subvention pour allègement des charges d'emprunt jointe à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision ;
- **D'AUTORISER** en conséquence, Monsieur le Maire à signer la convention, de même que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette dernière ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** mandat à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ENGAGEMENT** au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires de son budget principal les sommes nécessaires au remboursement des échéances d'emprunt ;
- **DE PRENDRE ACTE** que l'ensemble des communes membres de l'Entente Intercommunale doit se prononcer par délibération conjointe sur la présente convention de subvention pour allègement des charges d'emprunt ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les écritures découlant du schéma comptable demandé seront intégrées au Budget Primitif 2023 par décision modificative ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CONTRIBUTION COMMUNALE AU FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVE A LA CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur Hervé BANCOD indique que la borne de recharge des véhicules électriques est installée sur le parking des Fleurs en complément de celle déjà existante. D'autres bornes seront à installer, la norme ayant évolué en la matière, imposant une borne sur les parking de plus de 10 places.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 Décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21/04/2016 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 28/06/2016 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 8 décembre 2022 fixant le taux de participation financière et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2023,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de charge sur le territoire communal : 1 borne de recharge accélérée.

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement ci-après:

Objet	Montant de la contribution communale € HT par borne
Financement des investissements	4 700 €

Il est demandé au Conseil Municipal:

- **D'approuver** le plan de financement et les montants des contributions communales,
- **De s'engager** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

- **De s'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

TENNIS CLUB SAINT-JORIOZ – AUTORISATION DE CONSTRUCTION SUR LE SOL D'AUTRUI

Monsieur le Maire indique que le club de tennis a fait la demande à la commune pour couvrir les padels en raison du succès grandissant de cette activité au sein du club. Cette convention leur permettra de solliciter une subvention auprès du département qui peut aider les associations à caractère sportif dans le cadre des investissements qu'elles sont amenées à réaliser.

Les travaux de couverture permettront également de traiter des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales, de drainage et d'infiltration. Il est précisé que l'association prend en charge la totalité des travaux. Monsieur le Maire indique par ailleurs que l'association bénéficie de partenariats privés leur permettant de réaliser les travaux.

A ce jour, la hauteur de l'ouvrage doit être précisée et mérite d'être validée préalablement afin de limiter l'impact visuel. Aujourd'hui il est prévu un ouvrage de 9 mètres de haut.

L'association connaît un vif succès et un 3^{ème} entraîneur a été embauché. Une intervention en milieu scolaire et périscolaire est également prévue.

Arrivée de Françoise JOSSERAND

Vu les articles 544, 552, 555 et 712 du Code civil ;

Vu la jurisprudence Cass. 3e civ. 15-4-2021 n° 20-13.649 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz est propriétaire de la parcelle 162, section AC sur laquelle elle a construit deux terrains de padels au cours de l'année 2020 ;

Considérant que les terrains de padels connaissent une forte affluence depuis leur mise en service mais leur utilisation reste soumise aux aléas météorologiques ;

Considérant que le Tennis Club de Saint-Jorioz souhaite couvrir les terrains de padels afin de permettre une utilisation pleine et entière en toutes circonstances tout en limitant leur détérioration ;

Considérant que la commune de Saint-Jorioz est favorable à la construction sur son sol de la couverture des deux terrains de padels présents sur la parcelle AC162 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 120 000 € HT hors études, diagnostics et travaux de fondations et que ce coût est à la charge de l'Association « Tennis Club Saint-Jorioz » (cf. article 5) ;

Considérant que l'Association assurera l'entière responsabilité de l'opération dans le respect des obligations qui lui incombent au titre de ladite convention d'autorisation de construction sur le sol d'autrui (cf. articles 4 et 6) ;

Considérant que la Commune de Saint-Jorioz accédera à la propriété des constructions après réception totale et sans réserve des travaux liés à l'opération sans que l'Association puisse prétendre à une quelconque indemnité ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER les termes de la convention jointe en annexe ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision ;**
- **DE DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente délibération ;**
- **DE DONNER mandat à M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Elisabeth EMONET précise les nouvelles modalités de prise en compte des réservations notamment en cas d'absence des enseignants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission scolaire/enfance ;

Considérant qu'il convient de modifier/approuver le nouveau règlement intérieur du restaurant scolaire joint en annexe ;

Il est rappelé que le service de restauration scolaire est géré en régie et que de ce fait il est nécessaire d'avoir un règlement intérieur relatif à la gestion de ce service.

Il est précisé que le règlement intérieur du service de restauration scolaire précise les règles de fonctionnement du service et les modalités de règlement financier auxquelles les parents d'élèves sont soumis.

Le projet de modification porte sur :

- **L'article 5 – RESERVATIONS ET ANNULATION -Conditions d'annulation.**

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Actuellement, les repas ne sont pas facturés selon les motifs suivants :

- ✓ Grève des enseignants
- ✓ Sortie scolaire
- ✓ Maladie de l'enfant avec certificat médical

Lorsqu'un enseignant est absent et non remplacé, les Directeurs d'écoles demandent aux familles, dans la mesure du possible, de garder leur enfant auprès d'eux afin de ne pas surcharger les autres classes. Si l'enfant ne déjeune pas à la restauration scolaire, le repas est facturé.

Dans ce contexte, il convient de modifier cette clause en prévoyant qu'un repas de carence sera facturé le 1^{er} jour d'absence et que les autres repas seront déduits.

Article 5 – RESERVATIONS ET ANNULATION -Conditions d'annulation :

Il appartient aux responsables légaux de gérer les annulations éventuelles (absence maladie,...) ou liées aux activités scolaires (sorties scolaires,...) 2 jours ouvrés avant la date souhaitée. Exemples : le mercredi jusqu'à Minuit pour le lundi suivant, le jeudi jusqu'à Minuit pour le mardi suivant...

Pour toute absence, 2 repas de carence seront facturés, voir le tableau des réservations ci-dessus.

Pour les autres situations :

***Maladie :** seules les absences pour raison médicale avec certificat médical attestant de la maladie de l'enfant ne seront pas facturées. Le certificat médical doit être envoyé par mail ou déposé en Mairie dans les 48h.*

***Absence d'un enseignant non remplacé :** pour les enfants absents, 1 repas de carence sera facturé et les autres repas seront déduits.*

***Grève et service minimum :** le restaurant scolaire fonctionne normalement dans les mêmes conditions de réservation de repas. Le repas n'est pas facturé pour les enfants absents. Le service scolaire pourra prendre la main sur l'annulation de la réservation si l'annonce du jour de grève est hors délai.*

***Sorties scolaires :** le service scolaire/régie cantine se charge de désinscrire l'enfant au moment de la facturation, les familles n'ont pas à décocher le repas ce jour-là.*

De surcroît, sont annexés au règlement intérieur des chartes de bonne conduite au restaurant scolaire et dans la cour pour les écoles maternelle et élémentaire.

Il est alors proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur modifié à compter du 1er septembre 2023 avec prise d'effet pour la rentrée scolaire 2023/2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024

Madame Elisabeth EMONET indique que c'est une revalorisation prenant en compte la hausse du coût des denrées mais aussi des fluides. Le tarif reste encore en deçà de ce qui se pratique par ailleurs dans les communes du secteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'avis de la Commission Education ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement engendrée par la crise économique liée à la Covid-19 (fluides, alimentations, etc.) ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** les tarifs pour le service de la restauration scolaire comme suit :

Tarif unique	4.60 € l'unité
Tarif majoré (50%)	6.90 € l'unité
Panier repas	1.75 € l'unité
Tarif aide ponctuelle aux familles en difficulté	1,80 euros l'unité

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFICATION DES REPAS FOURNIS A L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON

Madame Elisabeth EMONET précise que le repas est refacturé à l'espace d'animation du Laudon pour les repas pris par les enfants inscrits au centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération ci-dessus approuvant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024 ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Considérant que l'Espace d'Animation du Laudon utilise les services de la cantine scolaire les mercredis ainsi que pendant les vacances scolaires ;

Considérant que les tarifs proposés par le service de restauration scolaire vont évoluer à la rentrée scolaire ;

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs pour les repas fournis, de manière journalière, à l'Espace d'animation du Laudon comme suit à compter du 1^{er} septembre 2023 :

OBJET	TARIF A L'UNITE
Repas	4.60 €
Panier repas	1.75 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

RESTAURANT SCOLAIRE – TARIFICATION DES REPAS FOURNIS AU MULTI-ACCUEIL « LES PETITS LUTINS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération ci-dessus approuvant les tarifs de la restauration scolaire pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que le multi-accueil « Les petits lutins » utilise les services de la cantine scolaire quotidiennement ;

Considérant que les tarifs proposés par le service de restauration scolaire vont évoluer à la rentrée scolaire ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs pour les repas fournis, de manière journalière, au multi accueil « les petits Lutins » comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

OBJET	TARIF A L'UNITE
Repas	3.75 €
Gouters	0.50 €

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATIONS ANNEE 2023-2024 RELATIF A LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES LORS DE LA PAUSE MERIDIENNE AVEC L'ESPACE D'ANIMATION DU LAUDON

Madame Elisabeth EMONET précise que de sérieuses difficultés de recrutement d'animateurs sont rencontrées pour la rentrée scolaire prochaine. Cet avenant permettra de régler les frais de personnel à l'espace du Laudon de la mairie sur le mois de septembre.

La commune de Saint-Jorioz confie à l'association « Espace d'Animation du Laudon » l'encadrement d'activités périscolaires à l'intention des enfants scolarisés aux écoles maternelle et élémentaire de la commune de Saint-Jorioz dans le respect du projet éducatif et des règles de vie en vigueur dans le service municipal périscolaire.

L'association « *Espace d'Animation du Laudon* » s'engage à proposer des ateliers et animations adaptés, tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dans des domaines variés auprès des enfants sur les cinq cycles de l'année scolaire en mettant à disposition des animateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

Vu le code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la délibération n° 2022.77 approuvant la signature de la convention signée le 19/09/2022 ;

Vu l'avenant à la convention initiale annexé à la présente ;

Considérant que le recrutement n'est pas finalisé et qu'il ne pourra l'être qu'au cours de l'été 2023, il convient de prolonger la convention en vigueur jusqu'au 30 septembre inclus ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant au contrat de prestations année 2022-2023 relatif à la mise en place d'activités socio-éducatives lors de la pause méridienne avec l'Espace d'Animation du Laudon jusqu'au 30 septembre 2023 en attendant de formaliser le nouveau contrat de prestations pour l'année scolaire 2023-2024.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de prestations année 2022-2023 relatif à la mise en place d'activités socio-éducatives lors de la pause méridienne avec l'Espace d'Animation du Laudon annexée à la présente.
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

PAUSE MERIDIENNE – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES PERISCOLAIRES AVEC LE TENNIS CLUB DE SAINT-JORIOZ

Monsieur le Maire indique que le PEDT est mis en place sur le temps de la pause méridienne et permet aux élèves de bénéficier d'activités telles que le foot, le théâtre, ou encore la bibliothèque. En septembre, le tennis remplacera l'activité foot afin de renouveler les activités proposées.

L'objectif n'est pas la découverte de la pratique mais bien l'apprentissage des émotions et la prise en compte de valeurs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la Commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour assurer des animations pour les élèves de l'école élémentaire durant la pause méridienne et, notamment, le temps de récréation avant et après le service de restauration ;

Considérant que l'association TENNIS CLUB de SAINT-JORIOZ peut proposer des animations autour de la pratique du tennis ;

Considérant que les activités se dérouleront du 11 septembre 2023 au 12 avril 2024 inclus durant les périodes scolaires uniquement à raison de deux heures par jour ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention seront facturées 41 € charges comprises de l'heure ;

Considérant que la Commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que l'Association devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'au nom de chaque intervenant ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer ladite convention avec le TENNIS Club de SAINT-JORIOZ ;
- **D'AUTORISER M. le maire** à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

LEGS COUTIN – ATTRIBUTION

Madame Augustine COUTIN, dont le fils est décédé lors de la première guerre mondiale, a dans ses dispositions testamentaires, effectué un legs important à la commune de Saint-Jorioz, à charge pour cette dernière de récompenser « chaque année un jeune homme pauvre pour l'aider dans ses études ».

Considérant que le montant de la bourse allouée est de 250 € par an, il était de 50 000 centimes à l'origine ;

Considérant que l'élève doit être domicilié sur la commune et les parents doivent avoir des revenus modestes ;

Considérant que le choix de l'élève méritant est effectué sur proposition du Principal du collège ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'attribuer cette bourse à un élève du collège correspondant aux critères d'attribution du legs.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FSE DU COLLEGE JEAN MONNET

Cette subvention sera versée au titre de l'Entente Intercommunale. Elle permettra de participer aux frais de déplacement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de l'Entente Intercommunale lors de sa Conférence du 16 mai dernier ;

Vu la demande du principal du Collège Jean-Monnet ;

Considérant que les élèves de la section sportive aviron du Collège Jean Monnet a été qualifiée pour les championnats de France pour la deuxième année consécutive ;

Considérant que la participation aux championnats de France représente un cout non négligeable pour le Collège ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER, à titre exceptionnel, au nom de l'Entente Intercommunale, une subvention de 1 000 € au Foyer Socio-Educatif du Collège ;**
- **DE PRENDRE ACTE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 ;**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

CESSION DES PARTIES A USAGE COMMUN DU LOTISSEMENT « DES VERNES » A L'ASSOCIATION SYNDICALE A CONSTITUER

Monsieur André Saint-Marcel rappelle que la commune a vendu trois lots sur le lotissement des Vernes, il convient donc de céder un tènement de 50 m², commun aux trois parcelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le permis d'aménager délivré sous le numéro PA07424221X0001 par Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JORIOZ, pour la création de trois lots à bâtir, lieudit « Les Vernes »,

Vu l'engagement pris lors du dépôt du dossier de permis d'aménager de constituer une association syndicale des acquéreurs des lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, les emprises et équipements communs n'ayant pas vocation à rester la propriété de la commune,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De constituer** une association syndicale du lotissement Les Vernes, conformément aux engagements pris lors du dépôt du permis d'aménager numéro PA07424221X0001.
- **De céder** à l'association syndicale du lotissement Les Vernes, la propriété de l'emprise constituant les espaces communs du lotissement, matérialisée sous teinte grisée et verte (dont partie est destinée à supporter la plateforme recevant les containers d'ordures ménagères ou tri sélectif et le bloc de boîtes aux lettres) au plan dressé par le Cabinet A2G susdénommé.
- **D'autoriser** M. le Maire à signer lesdits actes, nécessaires à la vente des lots du lotissement et notamment, de signer les différents actes dont les statuts de l'association syndicale, cession des emprises et équipements communs, à ladite association syndicale, sans contrepartie, après achèvement définitif des travaux.

Les frais relatifs audit acte seront à la charge de la commune de SAINT-JORIOZ.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE SAVOIE (EPF)

Monsieur André Saint-Marcel indique que la DIA concernant une parcelle située entre le Nant du Doucet et la route de Monnetier fait l'objet d'une préemption de la part de l'EPF.

Dans les mois à venir six logements sociaux et/ou en BRS devraient être réalisés. Cela peut être trois maisons mitoyennes. Le BRS serait plus adapté au secteur.

La préemption s'est faite au montant de la DIA.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts de l'EPF 74 ;

Vu le PPI (2019 / 2023) ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Vu l'arrêté n° DDT-2020-1385 en date du 29 décembre 2020, par lequel Monsieur le préfet de la Haute-Savoie a constaté la carence de la Commune de SAINT-JORIOZ au titre du bilan triennal 2017-2019.

Vu l'arrêté n° DDT- 2021-0343 en date du 28 janvier 2021, par lequel le Préfet a délégué le droit de préemption urbain défini dans l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'EPF 74 sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral prononçant la carence définie dans l'article L. 302.9-1 du code de la construction et de l'habitation, dont la commune de SAINT-JORIOZ, sur laquelle se trouve le bien visé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître FALLARA Pascal, Notaire à Annecy (74).

Considérant que ce portage entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : Thématique « **Habitat Social** » ; portage sur **8 ans**, remboursement **à terme**.

IDENTIFICATION DES BIENS A PREEMPTER

Désignation des biens à acquérir sur la commune de Saint-Jorioz (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
PECOEUR	AS	0016	3 284		X
		Total	3 284		
Terrain à bâtir					

Conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme, par une décision de préemption n° 2023-15 en date du 27 avril 2023, l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie a exercé le droit de préemption sur ce bien.

Considérant que dans sa séance du 26/05/2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage au prix de 390 000,00 Euros, hors frais, droits et émoluments d'acquisition.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'APPROUVER** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens pour la préemption mentionnée ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

2 CONTRE : Kamila MORISET - Sylvia BUREL

8 ABSTENTIONS : Brice VANDEPITTE - Karine LAMY QUIQUE - Michael DEHOORNE - Catherine COURTOIS
Françoise JOSSERAND - Véronique CANET - Aude SCOTTON - François CABY

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TENEMENT QUI CONSTITUE L'ANCIENNE CASERNE DES SAPEURS POMPIERS

Monsieur le Maire indique que la commune envisage de céder ce tènement compte tenu de la proposition du promoteur. Cette opération comprendra 52 logements dont 40% de logements sociaux.

La commune a le projet de vendre à la société Villes et Villages Créations le tènement situé route du Laudon à Saint-Jorioz, formé de la parcelle cadastrée AC n° 88 en vue de la réalisation d'un programme de logements et commerces.

Ce tènement constitue l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers. Compte tenu de cette affectation, elle forme une dépendance du domaine public de la commune.

La caserne n'étant pas réhabilitable, ce bien doit être préalablement sorti du domaine public communal pour être vendu.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- d'une part, à la désaffectation matérielle et effective du bien afin qu'il ne soit plus affecté à l'exercice d'un service public ou à l'usage direct du public ;
- d'autre part, à une décision administrative constatant cette désaffectation et prononçant expressément le déclassement du bien.

Le bien ainsi désaffecté dépendra par conséquent du domaine privé de la commune et il pourra valablement être décidé de sa vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le tènement immobilier situé route du Laudon à Saint-Jorioz, cadastré AC n° 88, n'est plus, dans les faits, affecté à l'usage de caserne des sapeurs-pompiers ;

Considérant que depuis la cessation de cette affectation, il n'a reçu aucune nouvelle affectation à l'exercice d'un service public, à l'usage direct du public, ou à une quelconque vocation d'intérêt général et qu'il est utilisé depuis sa désaffectation comme lieu d'entreposage ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

Considérant qu'il n'est pas projeté de lui redonner une affectation à l'exercice d'un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que, par conséquent, la désaffectation complète et définitive de ce tènement est acquise ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRONONCER**, suite au constat ci-dessus de sa désaffectation complète et définitive, le déclassement du domaine public du tènement immobilier situé route du Laudon, cadastré AC n° 88.
- **D'AUTORISER** M. le Maire, à signer tous actes, pièces et documents se rapportant à la désaffectation et au déclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

CESSION DE LA PARCELLE AC N° 88 SITUEE ROUTE DU LAUDON

Monsieur le Maire précise que cette cession est conditionnée à l'approbation de la modification du PLU qui prévoit le transfert de droits à construire d'une parcelle voisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération qui précède,

Vu l'avis en date du 3 mai 2022 par lequel la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie estime la valeur vénale du tènement susvisé à la somme de 845.000,00 Euros,

Vu l'offre d'achat en date du 26 avril 2023 formulée par la société Villes et Villages Créations,

Rappelant que le tènement immobilier situé route du Laudon à Saint-Jorioz, cadastré AC n° 88, suite au constat de sa désaffectation et de son déclassement, dépend désormais du domaine privé communal,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER** la vente de ce tènement au profit de la société Villes et Villages Créations moyennant le prix de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2.100.000,00 EUR), payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par la comptabilité du notaire, sous les conditions détaillées dans l'offre d'achat susvisée et notamment sous les conditions suspensives suivantes :
 - Condition de connexité avec la propriété PORTE cadastrée AC n° 7, 48, 49 et 66

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

- Obtention d'un permis de démolir et de construire définitif autorisant la construction de 52 logements collectifs
 - Absence de prescriptions archéologiques, de nécessité de fondations spéciales, de dépollution ou de désamiantage ;
 - Adoption d'une modification du PLU actuellement en cours d'élaboration afin de conférer au tènement vendu les droits à construire nécessaire au projet de l'acquéreur.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces nécessaires à cette vente, notamment la promesse de vente et l'acte authentique de vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

1 abstention : Karine LAMY QUIQUE

ROUTE DE LA TUILERIE - ACQUISITION DE TERRAIN PARCELLE AI 468

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Vu le projet de régularisation foncière établi par A2G, Géomètres-experts le 14/06/2018, Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de régulariser les emprises du domaine public routier communal pour la route de la Tuilerie sur toute sa longueur, du giratoire de la RD 1508 à la route de la Vieille Eglise.

Située en aval de la RD 1508 et assurant la desserte de la partie basse de la commune, cette voie présente un danger pour les piétons en raison de l'absence de trottoir.

Afin d'acquérir les terrains privés nécessaires à l'aménagement de la voie, notamment avec l'aménagement d'un cheminement doux piéton-cycles, il est proposé d'acquérir la parcelle suivante :

- n° AI 468, appartenant à Monsieur GLISE Jean-Yves et Madame SHELLEY Maryse, pour une superficie de 20 m² et estimée à 900 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Dès que la commune sera propriétaire, cette parcelle sera classée dans le domaine public routier communal.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AI 468 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

DÉNOMINATION DE VOIE : IMPASSE DE LA VIGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 et L.2213-28 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-1 ;

Considérant la création de 11 maisons individuelles adressées 580 route de la Tire ;
Il est proposé de dénommer une nouvelle impasse.

La nouvelle appellation retenue est :

Impasse de la Vigne

Son positionnement est précisé ci-dessous. Chaque logement aura ainsi sa propre numérotation.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette nouvelle dénomination.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION PORTANT SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les postes suivants :

Service de la bibliothèque municipale :

- La suppression d'un poste d'assistante de conservation principal de 2^e classe à temps non-complet (21/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er}

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

septembre 2023 et la création d'un poste d'assistante de conservation principal de 2^e classe, à temps complet (35/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Service Scolaire / Périscolaire

- La suppression d'un poste d'ATSEM à temps non-complet (26.53/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 31 août 2023 et la création d'un poste ATSEM référente à compter du 31 août 2023, au grade d'ATSEM principal de 2^e classe, à temps complet,
- La suppression d'un poste d'ATSEM à temps non-complet (26.96/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'ATSEM, à temps non-complet (27.22/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La suppression d'un poste d'ATSEM à temps non-complet (22.85/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'ATSEM, à temps non-complet (23.39/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La suppression de 15 postes d'agent de service cantine à temps non-complet (7.44/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création de 15 postes d'agent de service cantine, au grade technique, à temps non-complet (7.69/35^{ème}) relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La suppression d'un poste d'agent d'accompagnement d'enfant(s) handicapé(s) sur la pause méridienne, au grade d'adjoint d'animation, à temps non-complet (3/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création de 2 postes d'agent d'accompagnement d'enfant(s) handicapé(s), au grade d'animation, à raison de 4 heures hebdomadaires (4/35^{ème}) ou 8 heures hebdomadaires (8/35^{ème}).
- La création d'un poste d'agent de service cantine et responsable des effectifs à l'école élémentaire à temps non-complet (9.12/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La création d'un poste d'agent de service cantine à temps non-complet (6/35^{ème}), relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,

FILIERE TECHNIQUE - Service Scolaire / Entretien bâtiment

- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (27.37/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

- hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (32/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (24.87/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (25/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (23.43/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (24.72/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - La suppression d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire à temps non-complet (23/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (24.48/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - La suppression d'un poste d'agent de restauration scolaire à temps non-complet (17.53/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à temps non-complet (15/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Restaurant scolaire :

- La suppression d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (24/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent de cuisine, à temps non-complet (30.49/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,
- La suppression d'un poste d'agent de cuisine à temps non-complet (34/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023 et la création d'un poste d'agent de cuisine et d'entretien, à temps non-complet (26.57/35^{ème}), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} septembre 2023,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les postes, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des grades concernés.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1^{er} mars 2021 est applicable.

Le conseil municipal décide :

- **D'adopter les suppressions et créations de postes proposées ci-dessus,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;**
- **Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2023.17 du 27 mars 2023 - Convention d'occupation précaire d'une partie de la parcelle AH 422 pour une durée d'un an.

DECISION N° 2023.18 du 3 avril 2023 - Convention de mise à disposition de logement saisonnier au sein des locaux de l'ex UCPA.

DECISION N° 2023.19 du 4 avril 2023 – Demande de subvention auprès du Département de Haute Savoie au titre du contrat départemental avenir et solidarité pour l'acquisition d'un tiralo.

DECISION N° 2023.20 du 4 avril 2023 – Demande de subvention auprès du Département de Haute Savoie au titre du contrat départemental avenir et solidarité pour la création d'un auvent et traitement de la chaleur à l'école maternelle.

DECISION N° 2023.21 du 4 avril 2023 - Demande de subvention auprès du Département de Haute Savoie au titre du contrat départemental avenir et solidarité pour des travaux de voirie route de Sales.

DECISION N° 2023.22 du 4 avril 2023 – Demande de subvention auprès du Département de Haute Savoie au titre des amendes de police - route de Sales.

DECISION N° 2023.23 du 4 avril 2023 – Demande de subvention auprès du Département de Haute Savoie au titre du Contrat départemental avenir et solidarité pour des travaux de rafraichissement au village école.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 juin 2023

DECISION N° 2023.24 du 10 mai 2023 - Avenant n°1 à la convention d'occupation privative du domaine public aux fins d'exploitation d'un espace snack, petite restauration et boissons sur l'esplanade.

DECISION N° 2023.25 du 10 mai 2023 – Signature d'une convention "rencontre avec un auteur" dans le cadre du prix des Incorruptibles entre la mairie, le collège et la bibliothèque.

DECISION N° 2023.26 du 12 mai 2023 – Signature d'un bail d'habitation précaire(n° 1) – colocation - pour la maison dite La Chavanne.

DECISION N° 2023.27 du 12 juin 2023 – Signature d'un contrat d'engagement pour l'organisation de deux séances de cinéma plein air en juillet et août.

DECISION N° 2023.28 du 7 juin 2023 – Signature d'un bail d'habitation précaire pour la maison dite "Van Severen".

DECISION N° 2023.29 du 13 juin 2023 – Signature d'un bail d'habitation précaire pour l'appartement dit Perrotton – 37 route d'Annecy.

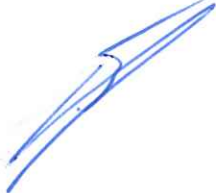
DECISION N° 2023.30 du 13 juin 2023 – Convention de location d'un logement d'urgence pour l'appartement situé 122 route du centre.

DECISION N° 2023.31 du 14 juin 2023 – Signature d'un bail d'habitation précaire (n°2) – colocation - pour la maison dite "La Chavanne »

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h00.

Le secrétaire de séance



Le Maire
Michel BEAL



